

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

Mme Corneloup, Mme Petex, M. Portier, M. Liger et M. Ray

ARTICLE 16

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *b*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La personne de confiance ou, à défaut, la famille ou l'un des proches peut, selon son souhait, participer à cette procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer le rôle de la personne de confiance, de la famille ou des proches dans la procédure collégiale, tout en respectant la volonté de chacun. Plutôt que de prévoir une participation automatique — sauf refus du patient —, nous proposons de faire primer le souhait de la personne concernée : c'est elle qui choisit si elle veut s'impliquer ou non dans cette étape importante.

Il s'agit ici de reconnaître la diversité des situations familiales et des liens affectifs, sans imposer une présence qui pourrait parfois être vécue comme intrusive. Ce que nous proposons, c'est une rédaction plus souple, plus respectueuse, qui place la volonté des proches au cœur du dispositif, en cohérence avec l'esprit de la loi sur les droits des patients.